

APPEL à PROJETS DRAAF GRAND EST

**Fonds hydraulique agricole 2026 – Volet Maturation : aide à la maturation de projets
d'infrastructures hydrauliques agricoles d'irrigation dans le cadre du plan d'action pour une
gestion résiliente et concertée de l'eau**

Date d'ouverture :

11 juin 2026

Date limite de réception des projets par la DRAAF :

27 septembre 2026

CONTACT

Pour les questions générales et techniques relatives à l'appel à projets ainsi que pour les questions administratives au dossier de demande de subvention :

cecile.kahn@agriculture.gouv.fr

Table des matières

I. Contexte et objectifs	3
II. Deux modalités de demandes d'aides (voie A et voie B).....	3
2.1. Voie A – Accompagnement à l'émergence et à la conception de projets partenariaux structurants en hydraulique agricole	3
2.2. Voie B – Accompagnement à la conception de projets en hydraulique agricole.....	4
III. Cadre d'intervention de l'appel à projets.....	5
3.1. Cadre juridique du financement.....	5
3.2. Types de projets éligibles.....	5
3.3. Portée géographique	5
3.4. Bénéficiaires éligibles.....	6
3.5. Dépenses éligibles	8
3.6. Conditions d'éligibilité.....	9
3.7. Justification des dépenses	10
IV. Montant de l'aide accordée.....	10
4.1. Seuil de dépense éligible	10
4.3. Plafond d'aide	11
4.4. Règles de cumul des aides	11
V. Modalités d'attribution de l'aide.....	11
5.1. Comment et quand déposer un dossier ?.....	11
5.2. Réception du dossier	12
5.3. Instruction.....	13
5.4. Sélection des dossiers éligibles.....	13
5.5 Modalités de paiement de la subvention	14
IV. Attestations et engagements du demandeur	15
V. Contrôles et sanctions	16

I. Contexte et objectifs

Le **changement climatique** aggrave les tensions sur la ressource en eau en **modifiant le cycle de l'eau** (diminution des pluies en été, précipitations plus intenses en hiver, sécheresses plus précoces, plus longues et intenses) et en **augmentant les besoins en eau des cultures** du fait des hausses de température.

Ces évolutions menacent la **pérennité des exploitations agricoles** et la **souveraineté alimentaire**, rendant indispensable une **gestion résiliente et sobre de l'eau**.

Dans ce contexte, le plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau, dit « **Plan eau** » lancé en 2023, prévoit l'abondement d'un **fonds d'investissement d'hydraulique agricole**, déjà mis en œuvre en 2024 et 2025. Ce fond vise principalement à accompagner, dans le respect des usages et des écosystèmes :

- **la remobilisation et la modernisation** des ouvrages existants ;
- le développement de **nouveaux projets**.

Le montage du projet ayant été identifié comme une **phase critique** des projets en raison de son coût pour le porteur, une part du fonds hydraulique agricole 2026 sera mobilisée pour soutenir financièrement la **maturation des projets**.

L'objectif de ce volet « maturation » est de financer les **études préalables, l'ingénierie et l'animation territoriale** nécessaires au montage des projets d'infrastructures hydrauliques.

A cet effet, la Direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (DRAAF) de la région Grand Est lance un appel à projets intitulé « **Fonds hydraulique agricole 2026 – Volet Maturation** : aide à la maturation des projets d'infrastructures hydrauliques agricoles d'irrigation dans le cadre du plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau » sur la base de crédits alloués par le Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la souveraineté alimentaire (MAASA).

L'objet du présent document est de définir les règles (modalités de dépôt des dossiers et conditions à remplir) de cet appel à projets pour la région Grand Est en vue d'accompagner financièrement les **études préalables, l'ingénierie et l'animation territoriale** nécessaires au montage des projets d'infrastructures hydrauliques éligibles dans le cadre du volet « Investissement ».

II. Deux modalités de demandes d'aides (voie A et voie B)

Deux modalités (voies A et B) de demande d'aide sont possibles en fonction du type de projet envisagés.

2.1. Voie A – Accompagnement à l'émergence et à la conception de projets partenariaux structurants en hydraulique agricole

La voie A s'adresse à des **structures d'ingénierie territoriale** ayant des compétences d'animation technique dans le domaine de l'hydraulique agricole (chambres d'agriculture, syndicats de bassin, associations syndicales de propriétaires, collectivités, etc.).

La voie A accompagne **l'émergence et la conception de projets** nécessitant une **coordination territoriale** pour :

- Transformer une **idée locale structurante** en projet techniquement solide, économiquement viable, environnementalement durable ;
- Clarifier **l'opportunité, la gouvernance, le périmètre, la typologie, les bénéficiaires finaux** du projet ;
- Accompagner la mise en place d'une **animation territoriale**, la réalisation **d'études d'opportunité, de diagnostics environnementaux et d'études de faisabilité technique, économique et financière**, donnant lieu ou non à des travaux.

La voie A repose nécessairement sur le **développement de coopération** qui doit :

- Associer **au moins deux partenaires de nature différente** (Cf partie 3.4) dont la coopération est avantageuse pour le secteur agricole.
- Démontrer la **pertinence du partenariat envisagé** pour répondre aux problématiques locales en jeu.
- Justifier de la qualité et la **robustesse du partenariat** : implication financière effective des partenaires, compétences des partenaires, etc.

2.2. Voie B – Accompagnement à la conception de projets en hydraulique agricole

La voie B s'adresse à des exploitations agricoles, associations syndicales de propriétaires, CUMA, collectivités, ou tout autre **structure éligible au volet « Investissement matériel »**, qui porte un projet d'infrastructure hydraulique agricole bien défini.

La voie B accompagne **la conception de projets en hydraulique agricole** :

- **Suffisamment avancés** dans leur maturation : la typologie de projet, le maître d'ouvrage, le périmètre, les bénéficiaires finaux du projet sont bien définis ;
- Nécessitant la réalisation **de diagnostics environnementaux et d'études de faisabilité technique, économique et financière** donnant lieu ou non à des travaux. Ce volet ne permet pas de financer des actions d'animation.

Les projets portés doivent répondre aux conditions d'éligibilité de l'appel à projets « Investissement matériel » du fonds hydraulique agricole 2026 lancé par la DRAAF.

III. Cadre d'intervention de l'appel à projets

3.1. Cadre juridique du financement

Le financement est assuré sur le fondement :

- du régime notifié n°SA.108057 (2023/N) – « Aides à la coopération dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 » en vigueur du 16 octobre 2023 au 31 décembre 2029 pour les dossiers au titre de la voie A ;
- du régime notifié n°SA.109250 (2023/N) – « Aides aux investissements portant sur des infrastructures hydrauliques » en vigueur du 18 décembre 2023 jusqu'au 31 décembre 2029 pour les dossiers au titre de la voie B.

3.2. Types de projets éligibles

Les types de projets éligibles à l'appel à projets « Maturation de projets » doivent viser l'accès à l'eau au même titre que le volet « Investissements matériels » du fonds hydraulique agricole 2026. Est ciblée la maturation ou conception des projets suivants :

- Projets de **rénovation, d'agrandissement et d'optimisation du patrimoine hydraulique** existant : réhabilitation et modernisation d'ouvrages de prélèvement, de stockage, de transport et de distribution d'eau brute améliorant l'efficacité des réseaux ;
- **Projets de nouvelles réserves agricoles** ;
- Projets de stockage des eaux dans le cadre de projets de **réutilisation d'eaux usées traitées** à des fins agricoles ;
- Projets de **réalimentation et de stockage en nappes** phréatiques ;
- Projets de **modernisation, de réhabilitation, de création et d'extension de réseaux d'irrigation**, y compris des projets de réutilisation à des fins agricoles d'eaux usées traitées.

Dans le cadre de la voie A et en l'absence de typologie définie au moment de la demande d'aide, le demandeur devra s'engager à faire émerger un projet visant à l'accès à l'eau en ciblant un ou plusieurs types de projets précédemment cités.

La voie B doit obligatoirement conduire à un projet qui s'inscrit dans les projets précédemment ciblés.

Sont exclues de ce dispositif les aides suivantes :

- Les aides aux investissements octroyées en violation d'une quelconque interdiction ou restriction prévue par le règlement (UE) n°1308/2013, même lorsque ces interdictions et restrictions ne concernent que le soutien de l'Union prévu dans ledit règlement ;
- Les aides aux investissements matériels prévues par l'instruction technique relative au volet « Investissements matériels » du fonds hydraulique agricole 2026.

3.3. Portée géographique

Le présent dispositif s'applique à des projets localisés dans la Région Grand Est.

3.4. Bénéficiaires éligibles

Pour la voie A – Accompagnement à l'émergence et à la conception de projets partenariaux structurants en hydraulique agricole :

Les bénéficiaires éligibles pour la voie A sont les structures d'ingénierie territoriale ayant la compétence d'animation technique dans le domaine de l'hydraulique. Ce sont par exemple les structures suivantes considérées de nature différente :

- des associations syndicales de propriétaires (ASP) : associations syndicales libres (ASL), associations syndicales autorisées (ASA), associations syndicales constituées d'offices (ASCO) ;
- des associations professionnelles ;
- des syndicats de bassin versant ;
- des organismes de conseil ;
- des chambres d'agriculture ;
- des interprofessions, coopératives de producteurs ;
- des organismes uniques d'irrigation (OUGC) au sens de l'article L.211-3 du code de l'environnement ;
- des coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) ;
- des sociétés anonymes d'économie mixte ;
- des collectivités territoriales et leurs groupements ;
- des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ;
- des établissements publics dont les agences de l'eau ;
- des instituts techniques et des organismes de recherche et d'innovation publics ou privés.

Une exploitation agricole ou un groupement d'agriculteurs à l'exception des CUMA ne sont pas éligibles à la voie A.

Le projet de demande d'aide repose sur un développement d'une **coopération devant associer au moins deux entités de nature différente**, aptes à travailler en partenariat et en complémentarité selon leurs compétences

Les partenaires du projet identifient une **structure cheffe de file** qui :

- Est l'interlocutrice unique de la DRAAF.
- Assure la coordination et le bon déroulement du projet : réalisation, bilan final.
- Dépose le dossier d'aide, recense de manière exhaustive les structures associées et leur niveau de participation, de manière à assurer la transparence des aides publiques.
- Dépose la ou les demandes de paiement, et perçoit la totalité de l'aide qu'elle redistribue ensuite à chaque structure associée, conformément à une convention de partenariat préalablement établie au conventionnement de l'aide.

Une **convention de partenariat** doit :

- définir la responsabilité de chaque structure, la répartition de leurs missions et des financements demandés.
- assurer le respect des engagements par toutes les structures associées.
- **être signée** par toutes les parties prenantes, cheffe de file et partenaires **avant le conventionnement de l'aide**.

En l'absence de convention de partenariat au moment de la demande d'aide, **des lettres d'engagement signées des partenaires identifiés** devront être établies et signées.

Pour la voie B – Accompagnement à la conception de projets en hydraulique agricole :

Les bénéficiaires éligibles du volet B sont :

- pour les projets « 100% agricole » :
 - o Les exploitations agricoles ;
 - o Les structures collectives de regroupement d'agriculteurs ;
 - o Les coopératives d'utilisation de matériel agricole ;
 - o Les organismes uniques d'irrigation au sens de l'article L.211-3 du code de l'environnement ;
 - o Les associations syndicales de propriétaires (ASP) : associations syndicales libres (ASL), associations syndicales autorisées (ASA), associations syndicales constituées d'offices (ASCO) ;
 - o Les sociétés anonymes d'économie mixte ; les établissements publics ; les collectivités territoriales.

- pour les projets d'usages multiples de l'eau/multi-usages de l'eau majoritairement destinés à l'irrigation :
 - o Les associations syndicales autorisées (ASA), associations syndicales constituées d'office (ASCO), unions d'ASA ou d'ASCO.

Ces bénéficiaires peuvent recourir à des prestations de service pour les appuyer à la conception de leur projet (études préalables à la phase d'investissement matériel). En tout état de cause, ces bénéficiaires doivent porter la demande d'aide et seront directement bénéficiaires de l'aide. La demande d'aide ne pourra pas être réalisée par une structure accompagnatrice pour le compte du bénéficiaire.

Seront exclues du bénéfice de l'aide :

- Les organismes en difficulté au sens du point (33) paragraphe 63 des LDAF n° C 485/1 du 21 décembre 2022 ;
- Les organismes qui ne sont pas à jour de leurs obligations légales au regard du droit national et du droit de l'Union européenne. Les différents porteurs de projet doivent ainsi respecter leurs obligations notamment dans les domaines social, fiscal, sanitaire et environnemental ;
- Les organismes ayant des aides déclarées incompatibles avec le marché intérieur à rembourser, tant que le remboursement n'aura pas été effectué ou que le montant à rembourser n'aura pas été placé sur un compte bloqué (avec les intérêts dus dans les deux cas)

3.5. Dépenses éligibles

Les coûts éligibles sont pris en compte en **hors taxe (HT)**. La taxe sur la valeur ajoutée (« TVA ») ne sera subventionnée que si elle ne peut pas être récupérée par le demandeur. Une attestation de non-assujettissement à la TVA est à fournir dans ce cas.

Seules les dépenses pour lesquelles la réalisation, comprenant notamment tout engagement juridique (par exemple devis signé, bon de commande, facture émise, etc) est postérieure à la date de réception de la demande d'aide par la DRAAF sont éligibles.

Les dépenses éligibles sont :

Dans le cadre de la voie A :

- Les dépenses liées à l'animation territoriale et à la coordination de l'animation prennent la forme de :
 - Le salaire brut et les charges patronales (telles qu'elles apparaissent sur le bulletin de paye) du personnel du chef de file ou des partenaires, ainsi que les personnels mis à disposition, directement impliqués dans la réalisation ou l'ingénierie de projet. Le temps dédié au projet est justifié par une comptabilité analytique.
- Les dépenses liées à des prestations directement en lien avec le projet d'investissement matériel donnant lieu ou non à des travaux :
 - Les formations ;
 - Les diagnostics environnementaux ;
 - Les conseils techniques ;
 - Les études de faisabilité de l'investissement matériel (études préalables à la réalisation des travaux) : études techniques (hydrologie, géotechnie, foncier, archéologie, etc...) et économiques ;
 - Les prestations extérieures juridiques, informatiques.

Dans le cadre de la voie B :

- Les dépenses liées à des prestations extérieures directement en lien avec le projet d'investissement matériel donnant lieu ou non à des travaux :
 - Les diagnostics environnementaux ;
 - Les études de faisabilité de l'investissement matériel (études préalables à la réalisation des travaux) : études techniques (hydrologie, géotechnie, foncier, archéologie, etc) et économiques ;
 - Les prestations extérieures juridiques et informatiques ;

Sont exclues dans les voies A et B les dépenses suivantes :

- **Les études réglementaires d'impact** ou d'incidence réalisées dans le cadre de l'application de la Directive Cadre sur l'Eau 2000/60/CE ;
- Les dépenses de fonctionnement courant du chef de file et/ou des partenaires et/ou du bénéficiaire ;
- Les dépenses liées aux déplacements, aux frais de mission et aux primes ;
- Les dépenses en régie dans le cadre de la voie B uniquement ;
- Les dépenses d'abonnements, communication et promotion ;
- Les frais notariés et taxes fiscales adossées aux actes notariés ;

- Les investissements matériels ;
- Les investissements déjà financés dans le cadre d'autres dispositifs d'aide.

3.6. Conditions d'éligibilité

Dans le cadre de la voie A :

- Les demandeurs doivent justifier du caractère structurant du projet et démontrer être engagés dans une démarche collective ;
- Le demandeur d'aide doit présenter une stratégie d'animation globale, ambitieuse et de qualité ;
- Les conventions de partenariats doivent être établies et signées avant le conventionnement de l'aide ;

Durée du projet : la réalisation de la totalité de la voie A doit intervenir **au plus tard 2 ans après la décision juridique de l'obtention de l'aide.**

En cas de difficulté lors de sa réalisation du projet, cette période pourra être prolongée de 1 an maximum par voie d'un unique avenant à la convention.

Dans le cadre de la voie B :

- Les études et prestations proposées doivent comporter un lien direct avec la typologie des investissements prévus ;
- Les études relatives à des projets de création et d'extension de système d'irrigation ayant une incidence sur une masse d'eau qualifiée de « moins que bon » pour des raisons liées à la quantité d'eau, ne sont pas éligibles ;
- La typologie du projet et les informations recueillies doivent permettre, dans la mesure du possible, de vérifier la compatibilité du projet d'investissement matériel à venir avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et les règles d'éligibilité du volet « Investissement matériel » ;

Vous utiliserez la carte de qualification de l'état des masses d'eau souterraines et superficielles pour des raisons liées à la quantité d'eau la plus à jour au moment du lancement de l'appel à projets.

Durée du projet : la réalisation de la totalité du projet de la voie B doit intervenir **au plus tard 2 ans après la décision juridique de l'obtention de l'aide.**

En cas de difficulté lors de sa réalisation du projet, cette période pourra être prolongée de 1 an maximum par voie d'un unique avenant à la convention.

3.7. Justification des dépenses

Les montants des dépenses éligibles sont calculés sur la base d'un devis (dans le cas de prestations externes) et des frais réels de mise en œuvre des actions prévues.

Les dépenses prévisionnelles de frais de personnel sont justifiées par des bulletins de salaires, des attestations de coûts jour signé par le responsable légal et le comptable de la structure, ou tout autre document permettant de justifier ces dépenses.

Les dépenses prévisionnelles de prestations de services sont justifiées par un ou plusieurs devis, selon les trois niveaux suivants :

- Pour les dépenses retenues inférieures à 10 000 € HT : un seul devis est à fournir
- Pour les dépenses retenues comprises entre 10 000 € HT et 100 000 € HT : deux devis sont à fournir
- Pour les dépenses retenues supérieures à 100 000 € HT : trois devis sont à fournir

Si le devis le moins cher n'est pas retenu par le demandeur, le demandeur doit justifier la raison pour laquelle celui-ci n'a pas été retenu.

Si le demandeur n'est pas en capacité de fournir le nombre de devis requis, une explication sous forme de note reprenant chronologiquement les faits devra être fournie avec la preuve de la sollicitation des entreprises pour obtenir les devis et le cas échéant, la preuve que les entreprises sollicitées ne répondront pas à la demande.

Si le demandeur est soumis à la réglementation de la commande publique par une procédure de marché public, un montant estimatif des dépenses pourra être fourni en lieu et place de devis. Il devra alors justifier du respect des règles de marché public applicables au stade de la demande d'aide et apporter des éléments suffisamment précis pour justifier du montant de l'aide demandé.

IV. Montant de l'aide accordée

4.1. Seuil de dépense éligible

Pour la voie A, la demande d'aide doit porter sur un coût total éligible minimum de 20 000 € hors taxe (HT).

Pour la voie B, la demande d'aide doit porter sur un coût total éligible minimum de 1 500 € hors taxe (HT) pour les projets individuels, et de 5 000 € hors taxe (HT) pour les projets collectifs. En fonction de la voie considérée, ce seuil sera vérifié lors de l'instruction de la demande ainsi qu'au paiement de l'aide.

4.2. Intensité de l'aide

L'accompagnement prend la forme d'une subvention.

Dans le cadre de la voie A :

Le taux maximum d'aide est de 80 % des coûts éligibles HT de ces dépenses.

Dans le cadre de la voie B :

Le taux maximum d'aide est de :

- 80 % des coûts éligibles HT de ces dépenses pour les projets dans une version améliorée d'une infrastructure hydraulique existante ou d'un élément d'une infrastructure hydraulique d'irrigation existante dans les exploitations agricoles ;
- 80 % des coûts éligibles HT pour les investissements dans les infrastructures situées en-dehors des exploitations agricoles devant être utilisées pour l'irrigation ;
- 65 % des coûts éligibles HT de ces dépenses pour les autres projets en matière d'irrigation réalisés dans les exploitations agricoles.

La DRAAF de rattachement établi pour chaque dossier, un taux d'aide et le montant de la subvention associé. Le taux d'aide établi par la DRAAF pour un dossier peut être inférieur ou égal au taux maximum d'aide autorisé.

4.3. Plafond d'aide

Concernant la voie A, le montant de l'aide est plafonné à un montant maximal de 150 000 € hors taxe (HT).

Pour la voie B, le plafond est de 20 000 € hors taxe (HT).

En fonction de la voie considérée, ce plafond sera vérifié lors de l'instruction de la demande ainsi qu'au paiement de l'aide.

4.4. Règles de cumul des aides

L'aide accordée par l'État ne peut pas venir en contrepartie du FEADER dans le cadre d'une aide du Plan Stratégique National de la PAC. Néanmoins, pour des dossiers qui justifient l'intervention de plusieurs financeurs notamment au regard de leur coût très important, des cumuls d'aides sont possibles (aide à l'investissement du PSN, aide d'Etat d'une collectivité ou d'une agence de l'eau, aide d'Etat du présent fonds) ; dans ce cas, l'aide publique accordée par l'État intervient, seule, sur des dépenses spécifiques et le plan de financement précise la répartition des soutiens des différents financeurs en fonction des dépenses.

V. Modalités d'attribution de l'aide

5.1. Comment et quand déposer un dossier ?

L'appel à projets est ouvert du 11 juin 2026 au 27 septembre 2026.

Durant cette période, le demandeur peut déposer son projet sur le site démarche.numérique.gouv.fr : <https://demanche.numerique.gouv.fr/commencer/demande-d-aide-fonds-hydraulique-agricole-2026-volet-maturation>

La date et l'heure de la soumission de la démarche numérique faisant foi.

Le demandeur doit déposer son dossier à la DRAAF du ressort géographique dans lequel est situé le projet d'investissement.

Dans le cadre d'un projet situé sur plusieurs régions, la demande est à déposer auprès du service compétent sur la région représentant la plus grande surface du projet d'investissement.

Le dossier de demande de subvention est composé :

- du relevé d'identité bancaire (RIB) du bénéficiaire ;
- de la description détaillée du projet, la nature des actions financées et leur calendrier prévisionnel ;
- de la description d'une stratégie d'animation globale, ambitieuse et de qualité (voie A uniquement) ;
- les conventions établies et signées entre les partenaires ou à défaut les lettres d'engagement signées des partenaires identifiés (voie A uniquement) ;
- du formulaire d'évaluation de l'engagement du projet dans une transition agroécologique (voie B uniquement) (annexe 2b)
- les devis détaillés et chiffrés des prestations ;
- de l'annexe d'évaluation financière datée et signée (annexe 1a pour la voie A/ annexe 1b pour la voie B) ;
- tout document justifiant le respect de critères de priorisation ;

Une fois les dossiers déposés, l'instruction, le suivi et la sélection des dossiers sont assurés par la DRAAF de rattachement du demandeur. La DRAAF est l'interlocuteur à contacter pour toute demande concernant le dossier du demandeur.

5.2. Réception du dossier

Le dossier déposé fait l'objet d'un accusé de réception émis par la DRAAF de rattachement. Ce document ne constitue pas un engagement de la DRAAF à verser une aide.

Aucun commencement d'exécution du projet (signature de bon de commande, approbation de devis, notification d'un marché public, commencement de travaux, etc.) ne peut être opéré avant la date de réception de la demande de subvention.

Les dépenses liées à l'exécution du projet, effectuées après la réception de la demande et avant la décision de l'ordonnateur, le sont sous l'entière responsabilité de l'entreprise.

5.3. Instruction

Après délivrance d'un accusé de réception par la DRAAF, le dossier fait l'objet d'une instruction. L'instruction comprend la vérification de l'éligibilité du demandeur, de l'éligibilité du projet, de l'éligibilité des dépenses et des différentes conditions d'octroi précédemment décrites.

Durant l'instruction, la DRAAF peut également demander des informations et/ou des pièces complémentaires au demandeur pour apprécier le projet et son éligibilité en lui indiquant le délai pour les transmettre.

À l'issue de l'instruction, sous réserve que le projet soit éligible et retenu, le demandeur bénéficie d'une décision d'attribution d'aide valant accord de financement, qui prend la forme d'une convention individuelle.

5.4. Sélection des dossiers éligibles

La sélection des projets éligibles retenus, notamment en cas de dépassement de l'enveloppe budgétaire disponible, est réalisée par la DRAAF sur la base des critères de priorité et du mode de sélection définis ci-dessous.

Concernant la voie A, les critères de priorisation des dossiers sont les suivants :

- l'animation territoriale : compétence de la structure cheffe de file et expériences antérieures ; nombre de partenariats et diversité des compétences mobilisées au sein du partenariat ; cohérence et pertinence de la stratégie d'animation (objectifs, méthode et ancrage territorial) ; capacité à mobiliser les agriculteurs et à générer une dynamique collective
- l'engagement dans une démarche territoriale plus globale de l'eau : projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE), schéma d'aménagement et de gestion de l'eau, etc...

Concernant la voie B, les critères de priorisation des dossiers sont similaires à ceux indiqués dans le volet investissements. Seront priorisés le cas échéant les projets suivants :

- Accompagnant les productions déficitaires et contribuant à la souveraineté alimentaire ainsi qu'alimentant les circuits court régionaux (arboriculture, maraîchage, production de petits fruits, ...).
- Accompagnant des transitions agroécologiques (HVE, agriculture biologique, MAEC, agroforesterie, élevage extensif,...) ;
- Concernant un grand nombre d'exploitations agricoles ;
- Construits dans le cadre d'une approche territoriale globale et co-concertée de la ressource en eau (projets de territoire pour la gestion de l'eau - PTGE — ou démarche équivalente).

Les décisions d'attribution et de rejet des subventions sont prises la DRAAF par délégation et font l'objet d'une notification au demandeur par la DRAAF.

Le montant maximum de la subvention qui peut être accordé dans la limite de l'enveloppe disponible, ne constitue pas un engagement : le montant de l'aide payée est calculé en fonction des opérations effectivement réalisées et des justificatifs de dépense présentés, sur la base des demandes de paiement.

5.5 Modalités de paiement de la subvention

Le montant des dépenses réelles pris en compte ne peut excéder le montant de la dépense subventionnable arrêté dans la décision attributive.

Le service instructeur vérifie le service fait, sur la base d'un contrôle administratif. Il s'agit de vérifier la réalité et la conformité de l'action menée et des dépenses réalisées par rapport au projet.

Le versement de la subvention est effectué par la DRAAF.

Une avance peut être versée lors du commencement d'exécution du projet et ne peut excéder 30 % du montant maximum de la subvention. Pour rappel, le commencement d'exécution est réputé constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet.

Des acomptes peuvent être versés, sur présentation de justificatifs de dépense, au fur et à mesure de l'avancement du projet, sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention.

Les paiements suivants (acomptes et solde) seront réalisés sur présentation d'une demande de paiement au service instructeur. La demande de paiement doit être accompagnée des factures acquittées (factures datées et signées par le prestataire) ou de toute autre pièce de valeur probante équivalente susceptible d'attester de la réalité du paiement des opérations datées.

Dans le cas d'intervention de sous-traitants, les contrats et factures des sous-traitants doivent être joints lors de la demande de paiement de l'aide.

Obligation du bénéficiaire dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet

Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet mentionnée dans la décision attributive éventuellement modifiée, chaque bénéficiaire adresse à l'autorité compétente :

Pour la voie A :

- Un compte-rendu détaillé des actions réalisées ;
- Une déclaration d'achèvement de l'investissement immatériel accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées correspondants aux salaires et prestations effectués, certifiée exacte par le représentant légal et l'autorité financière compétente (Commissaire aux Comptes, expert-comptable, agent comptable) du bénéficiaire ;

- Les bulletins de salaire ayant servi au calcul des frais de personnel et une synthèse mensuelle des temps de travail sur le projet ;
- Les factures acquittées (factures datées et signées par le fournisseur) ou de toute autre pièce de valeur probante équivalente susceptible d'attester de la réalité du paiement, datée (exemple : copie des extraits bancaires faisant état du paiement des factures certifiée exacte à l'original par le responsable légal du porteur de projet).
- La liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif ;

Pour la voie B :

- Un compte-rendu détaillé des actions réalisées ;
- Une déclaration d'achèvement de l'investissement accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées correspondants aux prestations effectués, certifiée exacte par le représentant légal du bénéficiaire ;
- Les factures acquittées (factures datées et signées par le fournisseur) ou de toute autre pièce de valeur probante équivalente susceptible d'attester de la réalité du paiement, datée (exemple : copie des extraits bancaires faisant état du paiement des factures certifiée exacte à l'original par le responsable légal du porteur de projet).
- La liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif ;

En l'absence de réception de ces documents par l'autorité compétente au terme de cette période de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du bénéficiaire.

La DRAAF se réserve le droit de demander tout autre document qu'elle jugerait utile pour l'instruction des dossiers. Dans ce cas, la DRAAF indique au bénéficiaire par courriel les pièces manquantes. Le bénéficiaire doit alors compléter sa demande dans le mois suivant la réception de cet envoi. En cas de non-transmission des pièces complémentaires ou renseignements demandés, le versement ne peut avoir lieu.

Si l'examen des factures acquittées fait apparaître un commencement d'exécution des dépenses avant la date de réception de la demande d'aide, la ou les factures concernées sont rejetées.

IV. Attestations et engagements du demandeur

Le demandeur atteste sur l'honneur :

- n'avoir pas sollicité, pour les mêmes coûts éligibles du projet, d'autres aides publiques que celles indiquées dans la demande de subvention et ne pas en solliciter pour l'avenir ;
- que l'action pour laquelle la subvention est sollicitée n'a reçu aucun commencement d'exécution avant la date de réception du dossier ;
- que les informations fournies dans le formulaire de demande d'aide et les pièces jointes sont exacts.
- ne pas faire l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire au moment du dépôt de la demande d'aide.

Le demandeur s'engage à :

- être à jour de ses obligations légales, administratives, sociales, fiscales et comptables ;
- réaliser le projet pour lequel l'aide est sollicitée et à avoir demandé le paiement du solde avant la date limite de dépôt de la dernière demande de paiement qui sera indiquée dans la décision attributive de subvention ;
- se soumettre à l'ensemble des contrôles relatifs à la subvention, et détenir, conserver et fournir pendant 10 ans à compter du paiement final de l'aide, l'ensemble des pièces comptables et justificatives permettant à l'autorité compétente de vérifier la réalisation effective des opérations ;
- informer le service instructeur de tout changement dans son projet initial ;
- rembourser tout montant qui serait déclaré indu suite à un contrôle après paiement de l'aide, avec application de sanctions le cas échéant ;
- participer, à la demande de l'autorité compétente, à l'évaluation du dispositif (fourniture de données à vocation statistique, participation à des enquêtes...).

V. Contrôles et sanctions

La DRAAF peut réaliser des contrôles avant paiement et pendant les 10 années qui suivent le paiement final de l'aide. Ces contrôles permettent de vérifier que les conditions mises à l'octroi de l'aide sont respectées, y compris par la vérification des justificatifs détenus par les demandeurs.

Ces contrôles sont précédés d'un préavis. Les modalités de mise en œuvre de ces contrôles tiennent compte de la circulaire du 4 novembre 2024 relative à la mise en place du contrôle unique dans les exploitations agricoles. En cas de refus de contrôle, le bénéficiaire est exclu du bénéfice de l'aide concernée par le contrôle refusé. Les éventuelles non-conformités constatées à l'issue des contrôles sont notifiées au demandeur de l'aide. En cas de non-conformité susceptible d'avoir une incidence sur le montant de l'aide à verser, le demandeur d'aide peut présenter ses observations écrites dans le délai qui lui est notifié.

Pour l'ensemble de l'aide, le régime de sanction s'appuie sur l'article 14 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018. Le reversement total ou partiel de la subvention versée peut être exigé dans les cas suivants :

1° Si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;

2° Si la DRAAF a connaissance ou constate un dépassement du montant des aides publiques perçues au sens du III de l'article 10 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 qui stipule :

« Le montant définitif de la subvention ne peut avoir pour effet de porter le montant total des aides publiques au-delà du montant prévisionnel de la dépense subventionnable. »

3° Le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans la décision attributive éventuellement modifiée ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article 13 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 qui stipule :

« Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet mentionnée dans la décision attributive éventuellement modifiée, chaque bénéficiaire adresse à l'autorité compétente :

- 1° Une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées ;
- 2° La liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif. »

Liste des annexes de l'appel à projets :

Pour la voie A :

- Annexe d'évaluation financière du projet pour la voie A (Annexe 1a)

Pour la voie B :

- Annexe d'évaluation financière du projet pour la voie B (Annexe 1b)
- Formulaire d'évaluation de l'engagement du projet dans une transition agroécologique (Annexe 2b)